

PARC EOLIEN DE BRANSAT (03)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Dossier n°9.e : Conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation



Dossier 18010012
Décembre 2022


auddicé
environnement

Auddicé environnement
Parc d'activité Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Viel-Evreux
02 32 32 53 28



PARC EOLIEN DE BRANSAT (03)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Dossier n°9.e : Conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation

Version	Date	Description
V1	Décembre 2022	Conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation

TABLE DES MATIÈRES

1 Identité du demandeur.....	4
2 Localisation du projet.....	4
3 Superficie et références cadastrales du(es) terrain(s).....	4
4 Objet de la demande.....	5
5 Plan de situation permettant de localiser le(s) terrain(s) dans la(es) commune(s).....	5
6 Rappel des règles d'urbanisme en vigueur sur la(es) commune(s) d'implantation.....	7
6.1 Documents d'urbanisme à l'échelle locale.....	7
6.2 Autres documents d'urbanismes en vigueur.....	9
6.2.1 Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).....	9
6.2.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	9
6.2.3 Plan de Déplacement Urbain (PDU).....	9
6.2.4 Plan de Prévention des Risques (PPR).....	9
7 Conclusion.....	9

1 Identité du demandeur

Le pétitionnaire est la société Centrale de Production d'Énergie Renouvelable (CPENR) de Bransat et Laféline filiale à 99 % d'ABO Wind AG et 1% d'ABO Wind SARL.

La société porte donc, en tant qu'exploitant du projet de parc éolien, l'ensemble des demandes qui seront nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et notamment l'autorisation environnementale préfectorale à laquelle elle est soumise depuis le 1^{er} mars 2017 (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017).

La société CPENR de Bransat et Laféline bénéficie de l'ensemble des compétences et capacités requises pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien.

Demandeur	CPENR de Bransat et Laféline
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Siège social	CS 95893 – 2 Rue du Libre Echange – 31506 TOULOUSE CEDEX 5
Activité	Exploiter une centrale éolienne de production d'électricité
N° Registre du Commerce et des Sociétés	843 148 685 RCS Toulouse
N° SIRET	843 148 685 00012

Tableau 1: Référence administrative de la SAS CPENR de Bransat et Laféline

La gérance de la société CPENR de Bransat et Laféline est assurée par ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432.

Avec quatre agences à Nantes, Orléans, Lyon et Toulouse (siège social), ABO Wind SARL développe des projets éoliens comme celui de Bransat sur tout le territoire français depuis 2002. Le métier d'ABO Wind est la réalisation de parcs éoliens « clés en main », c'est-à-dire la conception, la construction et l'exploitation, allant jusqu'au démantèlement en fin de vie de parc éolien.

Soutenue par un groupe solide et indépendant, la société ABO Wind SARL a développé et mis en service une trentaine de parcs éoliens en France soit 356 MW d'électricité propre.

2 Localisation du projet

Les installations du projet éolien de Bransat se situent sur la commune de Bransat, située dans le département de l'Allier (03).

Région	Auvergne Rhône-Alpes
Département	Allier (03)
Communauté de communes	CC Saint-Pourçain Sioule Limagne
Commune	Bransat

Tableau 2: Situation géographique du projet

3 Superficie et références cadastrales du(es) terrain(s)

Les éoliennes et les postes de livraison nécessaires au projet seront implantés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Parcelle cadastrale	Adresse de la parcelle	Superficie des parcelles	Commune
E1	ZD6	Mas de Boust	625 710 m ²	Bransat
	ZD7	La Contrée des Juifs	97 920 m ²	
E2	ZD6	Mas de Boust	625 710 m ²	Bransat
E3	ZO17	La Grande Taille	75 394 m ²	Bransat
	ZO20		22 507 m ²	
E4	ZN36	Le Gât	396 757 m ²	Bransat
PDL1	Chemin du château d'eau	-	Bransat	Bransat
PDL2	ZP2	Saint-Georges	83 220 m ²	Bransat

E : Eolienne PDL : Poste de livraison

Tableau 3: Liste des parcelles cadastrales des éoliennes

Conformément aux dispositions de l'article L514-44 du Code de l'environnement, les éoliennes sont implantées à plus de 500 m des habitations les plus proches.

Les parcelles concernées sont des parcelles agricoles ou forestières sur lesquelles ABO Wind a conclu des promesses de bail et de servitudes avec les propriétaires et exploitants agricoles et forestiers concernés pour réaliser le projet.

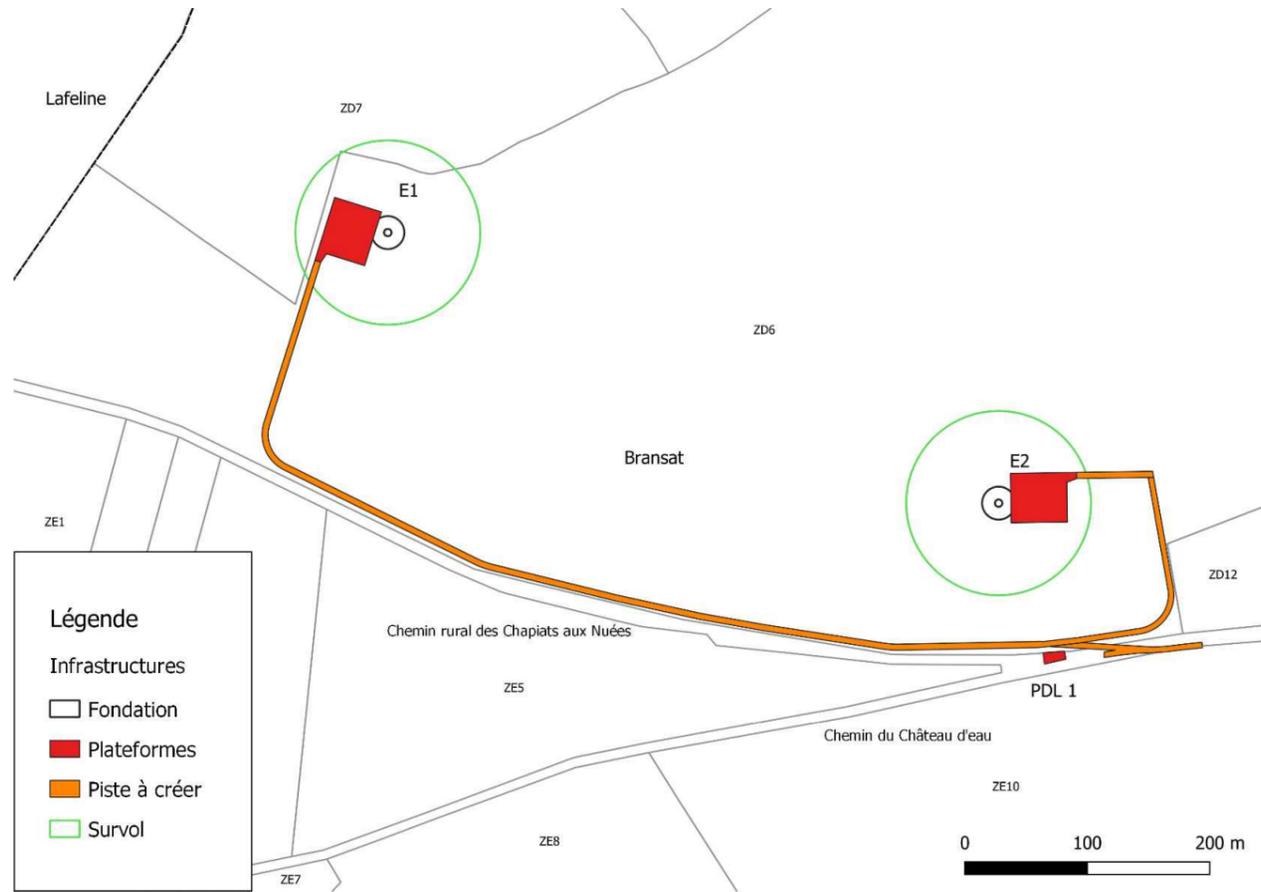


Illustration 2: Plan d'ensemble des installations – partie nord
 (Source : ABO Wind)

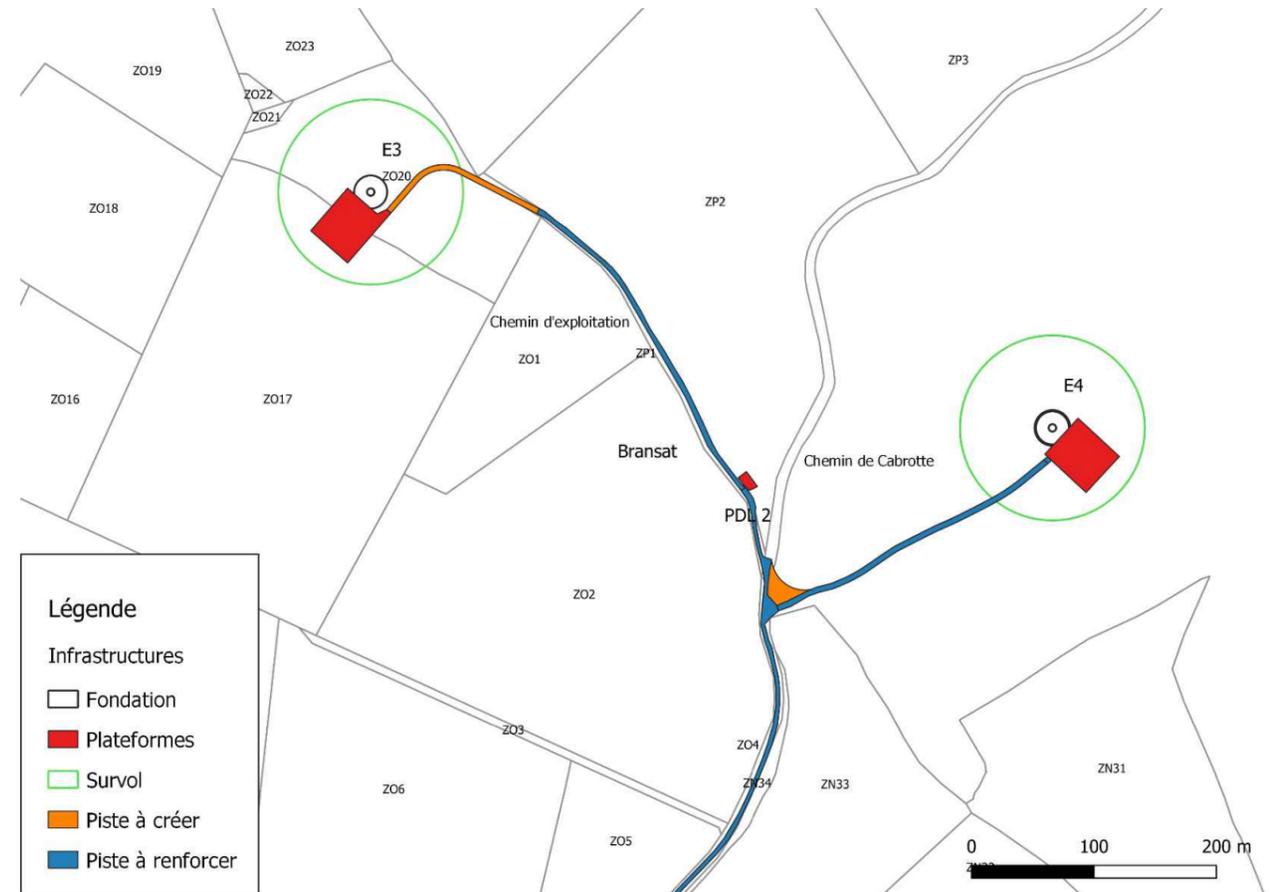


Illustration 3: Plan d'ensemble des installations – partie sud
 (Source : ABO Wind)

6 Rappel des règles d'urbanisme en vigueur sur la(es) commune(s) d'implantation

6.1 Documents d'urbanisme à l'échelle locale

La loi prévoit différents types de documents d'urbanisme, documents à caractère réglementaire dont peuvent se doter les communes, à savoir :

- la carte communale ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévu par la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, et qui remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) ;
- le Règlement National d'Urbanisme (RNU), en l'absence de tout autre document d'urbanisme.

Selon la mairie de Bransat, les documents d'urbanismes en vigueur sur les communes d'implantation sont les suivants :

Commune	Document d'urbanisme	Date d'approbation
Bransat	RNU	-

Tableau 4: Liste des documents d'urbanisme effectifs sur les communes d'implantation

(Source : Mairies des communes concernées)

La commune d'implantation du projet éolien ne disposant pas de document d'urbanisme, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui est en application sur le territoire.

Une des dispositions législatives essentielles pour les communes soumises au RNU est la règle dite de la « constructibilité limitée », qui prévoit que soient autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, notamment les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

Sur le territoire de la commune de Bransat, aucune partie actuellement urbanisée (PAU) n'est située dans un rayon de 500 m autour des éoliennes et aucune habitation n'est localisée dans un rayon de 500 m autour des éoliennes.

L'article R. 111-1 du Code de l'urbanisme précise que « *Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.* ».

Or le Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, dans son article 11, a entraîné la modification suivante du code de l'urbanisme : « *Après l'article R. 425-29-1, il est ajouté un article R. 425-29-2 ainsi rédigé : Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire.* ». Les éoliennes ne seraient donc pas soumises aux dispositions du règlement national d'urbanisme. Néanmoins, le tableau ci-après présente les articles du R.N.U. susceptibles d'être applicables au projet et les garanties de conformité du projet à ces articles :

Article du Code de l'urbanisme	Contenu	Garantie de conformité du projet à l'article
R111-2	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.	L'étude de danger a conclu à un risque acceptable pour la sécurité et l'étude d'impact permet de démontrer l'absence de risque pour la salubrité.
R111-4	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.	Une étude paysagère a été réalisée de manière à ce que les sensibilités paysagères soient prises en compte dans le projet. Une éolienne est située en zone de sensibilité archéologique : une prescription de diagnostic ou de fouille archéologique pourra éventuellement être émise au préalable des travaux conformément au Titre II du livre V du Code du Patrimoine
R111-5	Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.	Des pistes d'accès adéquates seront créées pour l'accès aux éoliennes.

Article du Code de l'urbanisme	Contenu	Garantie de conformité du projet à l'article
R111-13	Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.	Le projet n'engendrera pas de dépenses de fonctionnement ou de réalisation d'équipements publics supplémentaires pour les communes.
R111-14	En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : 1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ; 2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ; 3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.	Le projet se situe en zone agricole et forestière. Il ne modifiera que très localement l'occupation du sol et ne remettra pas en cause la vocation ou l'exploitation agricole ou sylvicole des terrains. En effet, les câbles électriques seront enterrés à une profondeur compatible avec l'exploitation des parcelles, et le rotor des éoliennes sera suffisamment élevé pour ne pas gêner l'usage actuel du sol ou la pousse des arbres.
R111-15	Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.	Les deux postes de livraison prévus sont distants de plus de trois mètres.
R111-26	Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.	Une étude d'impact et des études écologiques ont été réalisées de manière à ce que le projet respecte ces préoccupations environnementales.

Article du Code de l'urbanisme	Contenu	Garantie de conformité du projet à l'article
R111-27	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Une étude paysagère a été réalisée de manière à ce que les sensibilités paysagères soient prises en compte dans le projet

Tableau 5: Garanties de conformité du projet au Code de l'urbanisme

Concernant l'éloignement des voies de circulation, les règles nationales d'urbanisme mentionnent dans l'article L.111-6 que :

- en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière ;
- de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Il n'y a pas de routes express, de déviations ou de routes classées à grande circulation au sens du Code de la voirie routière à moins de 100 mètres des installations projetées. Concernant les voies communales et les routes secondaires, le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas d'éloignement spécifique à respecter pour les éoliennes. Néanmoins, il est interdit de surplomber les propriétés voisines et notamment le domaine public sans accord ou autorisation. La commune de Bransat a donné son accord de survol du domaine public via une convention passée avec le développeur. Enfin, aucune voie ferrée destinée au transport public n'est présente à proximité.

Concernant l'éloignement des habitations et des zones à urbaniser, l'article R. 111-17 du Code de l'urbanisme expose que tout bâtiment doit être, sauf exception ou dérogation, éloigné de la limite séparative d'une distance égale à la moitié de la hauteur totale de ce bâtiment (avec un minimum de 3 mètres) ou bien situé en limite de parcelle. Nous rappellerons (Cf. *paragraphe précédent*) que les éoliennes ne sont pas incluses dans la définition juridique des bâtiments. En conséquence cet article R. 111-17 ne s'applique pas en tant que tel (cependant, il s'applique pour le poste de livraison). Plus largement, on doit remarquer que :

- la nature particulière des éoliennes fait que les règles de salubrité, qui ont dicté cet article R. 111-17, n'ont pas lieu d'être ;
- les parcelles riveraines sont vierges de construction et non constructibles, ou leur limite est éloignée de plus de 3 mètres des postes de livraison.

En conclusion de ces différents points : le projet est donc conforme au R.N.U.

6.2 Autres documents d'urbanismes en vigueur

6.2.1 Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

En France, le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) créé en 1962 par André Malraux, est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Un secteur sauvegardé dans une ville peut être créé lorsqu'il présente « *un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non* » (article L313-1 du Code de l'urbanisme). La mise en place d'un secteur sauvegardé implique en théorie la création d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, faute de quoi les mesures de sauvegardes prévues dans le projet de secteur sauvegardé seraient privées d'effets. Le PSMV une fois institué va se substituer au PLU dans les zones où il s'applique.

L'absence de plan de sauvegarde et de mise en valeur sur Bransat exclut toute inconformité entre le projet et ces plans.

6.2.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Succédant aux Schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), les Schémas de cohérence territoriale SCoT constituent un outil de la politique urbaine et territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. Il s'agit d'un document de planification urbaine institué par la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Il intervient à l'échelle intercommunale et assure la cohérence des différents plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'une même agglomération. Dans un SCoT, les élus définissent ensemble les orientations permettant l'évolution du territoire dans le respect des objectifs d'un développement durable notamment en matière d'habitat, de commerce, de zones d'activités, de transports. Les textes de référence sont les suivants : L.122-2 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La commune de Bransat appartient au SCoT de la Communauté de Communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne, approuvé par le conseil communautaire le 17 octobre 2022. Dans le Document d'Orientation et d'Objectifs de ce SCOT, figure page 59 une carte présentant les zones identifiées comme favorables au développement éolien. La partie ouest de la commune de Bransat, dans laquelle se situe le projet éolien de Bransat, est comprise dans une de ces zones favorables. **Il apparaît donc que le projet éolien de Bransat est conforme avec le SCoT de la Communauté de Communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne.**

6.2.3 Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Les Plans de déplacement urbain (PDU) ont été instaurés par la Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982. La Loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 les a rendus obligatoires dans les périmètres de transports urbains inclus dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. Leur importance a enfin été renforcée par la loi de Solidarité et de renouvellement urbain (SRU) de 2000. Les PDU doivent définir les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement dans le périmètre de transports urbains. Les orientations du PDU doivent être respectées dans :

- les Plans Locaux d'Urbanisme ;
- es décisions en matière de voirie et de police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans le périmètre des transports urbains.

L'absence de plan de déplacement urbain sur Bransat exclut toute inconformité entre le projet et ces plans.

6.2.4 Plan de Prévention des Risques (PPR)

Le Plan de prévention des risques (PPR), créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, constitue l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes et cyclones).

La loi du 30 mars 1999, relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, a créé les plans de prévention des risques miniers. Plus récemment, la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a institué les plans de prévention des risques technologiques. Une fois approuvé, le PPR constitue une servitude d'utilité publique. Il s'impose donc aux documents d'urbanisme.

L'absence de plan de plan de prévention des risques sur Bransat exclut toute inconformité entre le projet et ces plans.

7 Conclusion

Le projet de parc éolien de Bransat sur la commune de Bransat est conforme aux documents d'urbanisme.